

ARRETE AG N° 553/2020
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES ESPACES PUBLICS DEDIEES
AUX PIQUE-NIQUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le code de la santé publique.

Vu le décret du 16 Octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus Covid-19.

Considérant, que les rassemblements plus de 6 personnes interdits sur la voie publique, ou dans les lieux ouverts au public notamment les plages, dans les espaces verts, les airs de loisirs, les parcs, les jardins, les aires de pique niques amenés et tous autres sites utilisés à cet usage ;

Considérant les pique-niques sont interdits sur les plages et sur les aires dédiées. La consommation de nourriture ou de boisson dans l'espace public est interdite ;

Considérant, que le virus circule sur notre territoire, il appartient dès lors au Maire de Saint-André, au titre de son pouvoir général de police, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la santé de la population.

ARRETE

Article 1er – Fermeture des espaces publics dédiées aux pique-niques :

Berge Rivière du Mât, Berge de la Cressonnière, Littoral de Champ Borne, aire de pique de chemin Jeanson et tout autres lieux pouvant accueillir des pique-niques sur la Commune de Saint-André, **est interdit au public jusqu'à nouvel ordre.**

L'accès à ces sites sont formellement interdit aux publics.

Article 2 – Recours:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Exécution et Ampliation:

Le Directeur Général des Services, le directeur des services techniques, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire assure, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté. Il sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Commune et fera l'objet d'un affichage pendant deux mois.

Ampliation du présent arrêté est transmise

- Au directeur des services techniques,
- A la police municipale,
- Au Commissaire de la Police Nationale de Saint-André.



Pour le Maire et par délégation
Saint-André, le
Le 3ème Adjoint

Laurent RAMASSAMY

16 NOV. 2020